

Rép. Fiscal
no. 3989/97

(A)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 JUILLET 1997

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit,

dans la cause

e n t r e :

I)

C) , étudiant, demeurant à L- (...) , (...)

partie demanderesse,

comparant par Me Silvia LOPEZ, avocat (I), en remplacement de Me Lydie LORANG, avocat (I), demeurant à Luxembourg,

e t :

E) , employée privée, demeurant à L- (...) , (...)

partie défenderesse,

comparant par Me Joëlle CHRISTEN, avocat (I), en remplacement de Me Gaston VOGEL, avocat (I), demeurant à Luxembourg,

II)

E) , employée privée, demeurant à L- (...) , (...)

partie défenderesse,

comparant par Me Joëlle CHRISTEN, avocat (I), en remplacement de Me Gaston VOGEL, avocat (I), demeurant à Luxembourg,

e t :

L) , fonctionnaire CEE, demeurant à L- (...) , (...)

partie demanderesse,

comparant par Me Silvia LOPEZ, avocat (I), en remplacement de Me Lydie LORANG, avocat (I), demeurant à Luxembourg,

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Pierre BIJEL de Luxembourg du 14 janvier 1997, C) a fait donner citation à E) à comparaître à l'audience publique du vendredi, 7 février 1997 devant le tribunal de paix de Luxembourg pour y entendre statuer sur les conclusions de la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

Par exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 28 janvier 1997, E) a fait donner citation à L) à comparaître à l'audience publique du vendredi, 7 février 1997 devant le tribunal de paix de Luxembourg pour y entendre statuer sur les conclusions de la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

Après des remises, les affaires furent utilement retenues à l'audience publique du 29 mai 1997 lors de laquelle les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été remis,

le jugement qui suit:

Attendu que par exploit d'huissier de justice du 14 janvier 1997, C) a fait donner citation à E) à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg aux fins de s'y entendre condamner à lui payer une pension alimentaire mensuelle de 15.000.- francs;

Attendu que par exploit d'huissier de justice du 28 janvier 1997, E) a fait donner citation à L) à comparaître devant ce même tribunal aux fins de s'y entendre dire qu'il est tenu d'intervenir dans le litige pendant entre elle-même et C) aux fins de s'y entendre principalement dire que les besoins de C) sont suffisamment couverts par les allocations familiales touchées par son père L) , pour s'y entendre condamner à verser entre les mains de son fils lesdites allocations dans leur intégralité et pour le cas

où lesdites allocations seraient jugées insuffisantes, s'entendre dire que la contribution complémentaire des parents soit fixée à 9.000.- francs à répartir à raison de 3.000.- francs pour la mère et 6.000.- francs pour le père;

Attendu que les deux demandes sont à déclarer recevables en la pure forme; qu'il y a lieu dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les joindre afin de n'y statuer que par un seul et même jugement.

QUANT A LA DEMANDE PRINCIPALE

Attendu que C) est le fils majeur d'E) et de L) dont le divorce a été prononcé par arrêt de la Cour d'appel du 13 novembre 1996;

Attendu que s'il a vécu au début de la procédure en divorce auprès de sa mère, il a déménagé en date du premier mai 1996 chez son père auprès duquel il continue de vivre à l'heure actuelle;

Attendu que C) est âgé de 19 ans et qu'il est inscrit en classe de (...) du Lycée (...) de (...) (France);

Attendu que s'agissant d'un majeur, il échet d'abord de constater qu'E) ne conteste pas que son fils se trouve en cours d'études justifiées de sorte que l'une des conditions pour que continue l'obligation alimentaire des parents après la majorité se trouve remplie en l'espèce;

Attendu qu'E) conteste cependant formellement l'état de besoin de son fils; qu'elle fait valoir que les besoins de celui-ci seraient entièrement couverts par les allocations familiales substantielles que toucherait son père en tant que fonctionnaire européen;

Attendu que l'obligation alimentaire ne prend naissance entre les personnes qui peuvent en être les sujets actif et passif que si l'état de besoin est caractérisé chez celui qui en devient créancier;

que cette condition résulte à suffisance de la formulation de l'article 208 du Code Civil qui dispose que "les aliments ne sont accordés que dans la *proportion du besoin* de celui qui les réclame...";

Attendu que les besoins devant être pris en considération sont constitués par "tout ce qui est nécessaire à la vie: nourriture, habillement, soins médicaux, logement etc..." (Cass. civ. française, 28 février 1938: D.H. 1938, 241);

ainsi l'obligation alimentaire est celle qui est "imposée à une personne de fournir à une autre personne les secours nécessaires à la vie" (Planiol et Ripert, t.2, 2e éd. par Rouast, no 20);

Attendu qu'il convient partant d'évaluer les besoins de C) sur base de la définition que vient de donner le tribunal de cette notion;

Attendu que C) évalue ses besoins à 22.200.- francs par mois;

Attendu qu'il résulte des pièces produites en cause que les frais d'internat et frais scolaires proprement dits se chiffrent déjà à 9.200.- francs par mois;

que compte tenu du fait que C) a été élevé dans un milieu aisé où tant le père que la mère ont travaillé pour compte des Communautés Européennes, l'évaluation à 13.000.- francs par mois de ses autres frais pour nourriture, vêtements, argent de poche, activités sportives, frais de vacances etc. ne semble guère excessive;

que le tribunal a remarqué à plusieurs reprises dans le passé que si les parents ont à tort habitué leurs enfants à un certain train de vie durant la vie commune du fait qu'ils disposaient des ressources nécessaires pour ce faire, leur séparation ne saurait porter préjudice aux "droits acquis" de leur progéniture, à condition toutefois que les parents continuent de disposer des ressources suffisantes pour maintenir le niveau de vie de leurs enfants;

Attendu qu'E) elle-même n'a d'ailleurs pas contesté le montant de 22.200.- francs avancé par son fils comme correspondant à ses besoins mensuels;

qu'il échet partant de partir du montant de 22.200.- francs pour apprécier le mérite de la demande;

Attendu que l'impossibilité du créancier de subvenir, en tout ou en partie, à ses besoins résulte de l'absence ou de l'insuffisance de ses ressources, qu'il s'agisse des revenus de ses biens, de ceux que lui procure ou pourrait lui procurer son travail, ou de toutes autres ressources; (jurisclasseur civil, Vo Aliments, art.205 à 211, Fasc. 10, no 53);

Attendu qu'E) prétend justement que son fils bénéficierait "d'autres ressources", consistant dans les allocations familiales que toucherait son père auprès des Communautés Européennes;

Attendu qu'il résulte de la fiche de traitement de L) que celui-ci touche mensuellement des allocations familiales de l'ordre de 24.517.- francs;

que les allocations familiales versées par les Communautés Européennes à ses fonctionnaires et agents se composent en effet d'une allocation de foyer (en l'espèce 8.849.- francs), d'allocations pour enfant à charge (en l'espèce 8.274.- francs) et d'une allocation scolaire pour enfant à charge fréquentant régulièrement et à plein temps un établissement d'enseignement (en l'espèce 7.394.- francs);

Attendu qu'il résulte tant de la fiche de traitement de L) que d'une note qui lui fut adressée le 16 avril 1996 par la Commission Européenne que conformément à l'article 67 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires européens, il y a lieu de déduire de l'allocation pour enfant à charge les allocations familiales versées par les instances luxembourgeoises qui sont de 6.047.- francs;

que le montant que lui verse mensuellement la Commission Européenne à titre d'allocations familiales se réduit donc en fait à 18.470.- francs;

Attendu qu'en réalité il n'y a cependant pas lieu de déduire le montant de 6.047.- francs du montant total des allocations familiales;

que L) touche en effet ledit montant mensuellement de la part de l'Etat luxembourgeois et que ce n'est que pour cette raison que la Commission Européenne le déduit du montant par elle alloué;

Attendu que le montant total des allocations familiales est donc bien de 24.517.- francs par mois;

Attendu que les allocations familiales sont de par leur essence-même destinées à faire face aux frais d'entretien et d'éducation engendrés par les enfants;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte d'ailleurs de la note précitée du 16 avril 1996 que L) s'est vu allouer les allocations pour enfant à charge et scolaire à partir du 1er mai 1996 parce qu'à partir de cette date, C) vivait de nouveau sous son toit;

qu'il résulte encore de cette note qu'à partir de la même date, L) a bénéficié de l'allocation de foyer de sorte que le tribunal estime avoir à bon droit considéré cette allocation également comme allocation familiale alors qu'elle n'est allouée qu'au fonctionnaire qui a la charge d'un enfant;

Attendu que le mandataire de L) a déclaré à l'audience du 29 mai 1997 que celui-ci verserait à son fils l'intégralité des allocations familiales;

Attendu que les besoins de C) par lui-même évalués à 22.200.- francs sont donc intégralement couverts par les allocations familiales qui sont de l'ordre de 24.517.- francs;

Attendu qu'il ne reste donc en l'espèce aucun excédent de besoins par rapport aux "ressources" de sorte qu'il échet de le débouter de sa demande sans qu'il y ait lieu d'examiner les facultés de contribution d'E)

Attendu que s'il peut paraître choquant que les parents puissent être déchargés de leurs obligations alimentaires à l'égard de leurs descendants et qui leur incombe en vertu de la loi, du simple fait que les allocations familiales qui leur sont versées par un organisme étatique ou une institution européenne, suffisent pour couvrir tous les frais d'entretien des enfants, cette solution est pourtant compatible avec l'article 208 du Code Civil qui précise que "les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame";

Attendu que si le mandataire de C) a estimé qu'il serait injuste que la mère puisse se décharger de son obligation alimentaire sur les Communautés Européennes, il faut cependant constater que L) bénéficie lui-aussi

desdites allocations alors que du fait de leur montant élevé, il est déchargé lui-aussi de contribuer encore d'une façon quelconque aux frais d'entretien de son fils.

C) Attendu que compte tenu de l'issue du litige, il y a encore lieu de débouter de sa demande accessoire tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure, seule la partie obtenant gain de cause pouvant y prétendre.

QUANT A LA DEMANDE EN INTERVENTION

Attendu qu'eu égard au résultat de la demande principale, la demande en intervention devient sans objet de sorte que le tribunal est dispensé d'en examiner la recevabilité.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

r e ç o i t les exploits des 14 et 28 janvier 1997 en la forme,

l e s j o i n t pour cause de connexité,

d i t non fondée la demande de C) et en déboute,

d i t encore non fondée sa demande accessoire basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile et en déboute,

d é c l a r e sans objet la demande en intervention du 28 janvier 1997,

c o n d a m n e C) aux frais de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, par Nous Astrid MAAS, juge de paix, assistée du greffier Camille ROLLINGER, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.